

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la situation sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence Monsieur;

Après avoir entendu par visioconférence Monsieur;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre N°.... du Championnat de, datée du 2020, opposant à des incidents auraient eu lieu.

Il apparaît que Monsieur (....), joueur de l'équipe recevante, aurait commis des faits de violence en assénant un coup de tête à un joueur adverse. Il s'est alors vu infligé une faute disqualifiante avec rapport.

L'encart incident de la feuille de marque n'est pas renseigné.

Suite à la réception d'une faute disqualifiante avec rapport, Monsieur est suspendu à titre conservatoire depuis le 2020 et ce, jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Fédérale de Discipline.

La lecture des rapports d'arbitres fait apparaître que suite à une faute sifflée sur, ce dernier s'est rapproché de Monsieur et après échange verbal, lui a donné un coup de tête. Monsieur a alors été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport.

Les rapports des officiels sont concordants la survenance des incidents.

Monsieur, aide arbitre durant la rencontre et présent, par visioconférence, lors de la séance disciplinaire du 11 août 2020 confirme que Monsieur a donné un coup de tête à Monsieur

Conformément à l'article 10.1.5 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale de Mayotte, pour des faits qui seraient susceptibles de faire l'objet de sanctions disciplinaires. Au regard des faits présentés et en application de l'article 2.3.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a transmis le présent dossier à la Commission Fédérale de Discipline car elle a estimé que la peine encourue était supérieure à un an ferme.



Dès lors, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur (....)
- S/c de son Président

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée, et les mis en cause ont été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Monsieur (....), contacté par téléphone par le chargé d'instruction certifie qu'il n'a pas donné de coup de tête. Il ajoute que Monsieur l'a poussé et qu'en retour il a poussé Monsieur Selon lui, l'altercation s'est arrêtée là et aucun coup n'a été porté des deux côtés.

Monsieur, contacté par téléphone par le chargé d'instruction confirme qu'il a reçu un coup de tête de la part de Monsieur pendant le match. Il a ensuite essayé de lui serrer la main à la fin du match mais Monsieur a refusé.

Monsieur, représentant, par visioconférence, du lors de la séance disciplinaire du 11 août 2020 indique que le match aller a été très tendu et qu'il existe une grande rivalité entre les deux clubs. S'il n'excuse pas le geste de son joueur, il précise que Monsieur a été menacé et insulté avant la rencontre par des proches du club de

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier. Les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des personnes physiques et/ou morales mises en cause.

Des procès-verbaux d'audition ont été rédigés pendant la séance disciplinaire puis envoyés à Messieurs et

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur

Monsieur a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.9, et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Lique Nationale de Basket-ball
- Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié;
- Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur
- Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;
- Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre;

Les rapports des arbitres sont réputés sincères jusqu'à ce que la preuve contraire soit apportée ; qu'en l'espèce la Commission constate qu'aucun élément contradictoire n'a été apporté.

Après l'étude du dossier et eu égard aux différents éléments qui lui ont été apportés, la Commission relève que Monsieur a donné un coup de tête à Monsieur



La Commission retient en outre qu'il ne s'agit pas d'un acte anodin et qu'il a été de nature a porté atteinte à l'intégrité physique de Monsieur

La Commission retient les griefs ci-dessus évoqués à l'encontre de Monsieur, qui ne peut dès lors s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits qui lui sont reprochés et se prévaloir du contexte de la rencontre, des faits de jeu ou de l'attitude de Monsieur pour expliquer ou justifier un comportement physiquement violent.

En effet ce geste ne doit en aucun cas être banalisé ou minimisé face à une situation jugée contrariante et qui n'a pas sa place sur et en dehors d'un terrain de Basket et ne reflète en aucun cas les valeurs du basketball défendues par la FFBB qui lutte contre toute forme d'incivilité;

La Commission estime en effet que Monsieur aurait dû prendre plus de recul face à l'attitude de Monsieur et faire preuve de pédagogie afin que cet incident, qui ne peut que lui être préjudiciable, ne se reproduise pas.

La Commission rappelle dès lors que tout licencié se doit d'avoir une attitude correcte en toute circonstance au regard de l'éthique, de la déontologie et de la discipline sportive.

La Commission ne peut éluder la gravité et la dangerosité du geste de Monsieur

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur, eu égard aux faits retenus à son encontre, qui sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles susvisés sur lesquels il a été mis en cause.

Sur la mise en cause de et de son Président ès-qualité ;

Au regard de la mise de Monsieur et des faits qui lui sont reprochés, l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.9, 1.1.0 et de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] ».

Suite à l'étude du dossier la Commission retient que Monsieur a donné un coup de tête à Monsieur

Il en découle ainsi que les faits retenus à l'égard de Monsieur sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles sur lesquels il a été mis en cause.

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus.

Dès lors, la Commission considère que le ne peut s'exonérer de sa responsabilité, au regard des faits retenus qui sont répréhensibles vis-à-vis des articles susvisés.

Toutefois la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive



PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (....), une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée de (....) mois fermes et (....) mois de sursis ;
- D'infliger au (....) un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès qualité de l'association sportive (....) ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur (....) s'établira du mars 2020 au 2020 inclus.



Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la situation sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Dans l'intérêt de l'ordre public et de la sérénité des débats, les débats ne sont pas tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, le Secrétaire Général de la FFBB a saisi la Commission Fédérale de Discipline pour l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur (....) pour des faits qui seraient susceptibles de faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Au regard de cette saisine et des informations transmises au Secrétaire Général, il apparaît que Monsieur a été mis en examen et placé en détention provisoire depuis le 2020 pour des faits d'agression sexuelle et de viol sur mineur de 15 ans.

Au vu de l'importance des faits reprochés, et dans un principe de protection des licenciés, conformément aux dispositions de l'article 12 du Règlement Disciplinaire Général, le Président de la Commission Fédérale de Discipline a décidé de prendre une mesure conservatoire à son encontre en date du2020.

Dès lors, Monsieur a été interdit d'exercice de toutes les fonctions liées à sa licence, à titre conservatoire, à compter du2020.

Dans le cadre de l'étude du présent dossier une instruction a été diligentée, et Monsieur a été invité à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles pour sa défense. Le rapport d'instruction a été envoyé le 2020 à Monsieur en application de l'article 11 du Règlement Disciplinaire Général.

En date du 2020, la DRPJ / BRIGADE CRIMINELLE a transmis à la FFBB un courrier exposant les faits reprochés à Monsieur

Il ressort des éléments transmis que Monsieur, ayant occupé des postes d'entraineur des dans différents clubs du a notamment été mis en examen et placé en détention provisoire pour des faits d'agression sexuelle et de viol sur mineur de 15 ans depuis le 2020.

Les faits qui lui sont reprochés sont les suivants :

- agression sexuelle imposée à un mineur de 15 ans ;
- viol sur mineur de 15 ans ;
- corruption de mineur par une personne mise en contact avec la victime par un réseau de communications électroniques ;
- diffusion de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique en utilisant un réseau de communications électroniques ;
- détention de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique ;
- enregistrement ou fixation d'image à caractère pornographique d'un mineur.



La réunion de la Commission Fédérale de Discipline du 11 août 2020 s'est déroulée conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence, compte tenu de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Coronavirus COVID-19 et des mesures prises sur l'ensemble du territoire.

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier. Au regard des faits reprochés, il appartient à la Commission de statuer quant à la responsabilité disciplinaire de la personne physique mise en cause et le cas échéant, d'entrer en voie de sanction.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur

En préambule, la Commission rappelle, qu'à sa connaissance, aucune décision de justice n'a été rendue à l'encontre de Monsieur La Commission statue au regard de ses prérogatives et du règlement disciplinaire de la FFBB.

En l'espèce la Commission est amenée à prononcer une décision relative à la conservation ou non des droits attachés à la licence de Monsieur, délivrée par la FFBB. En effet, Monsieur était licencié auprès de la FFBB lors de la saison 2019/2020 et disposait d'une licence au sein du club de

Monsieur a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1 et 1.1.3 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball
- Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié;

Après l'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés, la Commission ne peut que constater que Monsieur, exerçant la fonction d'entraineur auprès de pratiquants licenciés mineurs, a été mis en examen et placé en détention provisoire depuis le 2020 pour des faits d'agression sexuelle et de viol sur mineur de 15 ans.

Par ailleurs, en considération de l'ensemble des éléments du dossier mettant en cause les agissements de Monsieur, la Commission retient que ces derniers ne permettent pas de garantir la sécurité des licenciés dans le cadre de la pratique du Basket-Ball.

A l'heure où la Fédération réaffirme son engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés à Monsieur sont de nature à porter atteinte à l'intégrité des licenciés, la déontologie, la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération, ce que ne saurait aucunement être admis.

Au regard des faits reprochés et en application stricte du principe de précaution et de prévention à l'égard des licenciés de la Fédération, la Commission estime que la fonction d'entraîneur de Monsieur, au surplus dans le cadre d'encadrement de mineurs est liée au respect des obligations éthiques et déontologiques imposées par la Fédération, notamment aux articles 1.1.1 et 1.1.3 du Règlement Disciplinaire Général ou encore dans la Charte éthique de la Fédération. La fonction d'entraîneur confère à Monsieur des obligations des devoirs, et des responsabilités, constituant en l'espèce une circonstance aggravante.

La Commission rappelle au surplus que tout entraineur, se doit d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec l'éthique, la déontologie et la discipline sportive en toutes circonstances.



Dès lors, la Commission retient que Monsieur, ne saurait être en capacité d'exercer des fonctions lui permettant d'encadrer ou d'être en contact avec des mineurs dans le cadre de la pratique du Basket-Ball.

En conséquence de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

 D'infliger à Monsieur (....) une interdiction d'être licencié auprès de la Fédération Française de Basket-Ball, pour une durée de dix (10) ans;
Il est précisé que toute demande de reprise d'une licence sera conditionnée à l'accord du Bureau Fédéral;

La peine ferme d'interdiction de licence de Monsieur s'établira à compter de la notification de la sanction et prendra fin le inclus, déduction faite de la période purgée à titre conservatoire.



Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la situation sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence Monsieur réqulièrement convoqué ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre N°.... du Championnat de, datée du 2020, opposant à des incidents auraient eu lieu.

Il apparaît qu'à la fin de la rencontre, un supporter de l'équipe recevante identifié comme étant le père de la joueuse, aurait eu une attitude physiquement agressive à l'encontre de l'entraineur de l'équipe visiteuse.

L'encart incident de la feuille de marque renseigne le motif suivant : « Le père de la numéro de l'équipe est rentré sur le terrain et a agrippé l'entraîneur de l'équipe par le cou en le menaçant. Rapidement ils ont été séparés. »

La lecture des rapports fait apparaître que à la fin de la rencontre, dans une ambiance pesante, les joueuses ont commencé à tenir des propos offensants entre elles et que lors de la poignée de mains, le Père de la joueuse est rentré en courtant sur le terrain et s'en est pris à l'entraîneur en l'agrippant par le coup. Ils ont tout de suite été séparés par les dirigeants du club recevant.

Les rapports des officiels sont concordants sur la survenance des incidents.

En application de 2.3.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par la Ligue Régionale de Normandie sur ces différents griefs.

Dès lors, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de l'.... et de son Président ès qualité.

Dans le cadre de l'étude du présent dossier une instruction a été diligentée, et les mis en cause ont été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense :

Régulièrement informé de la séance disciplinaire du 11 août 2020, Monsieur, Président de l'...., a pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline, qui s'est déroulée conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence, compte tenu de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Coronavirus COVID-19 et des mesures prises sur l'ensemble du territoire.



Un procès-verbal d'audition a été rédigé pendant la séance disciplinaire et envoyé à Monsieur qui l'a renvoyé signé.

Lors de cette séance disciplinaire, Monsieur, a expliqué à la Commission que le comportement du supporter qui est entré sur le terrain n'est pas toléré au sein du club, que le club a vite agi pour contrôler la situation et que les débordements se sont arrêtés rapidement. Il a ajouté que la joueuse et son père ont été convoqués par le club pour donner des explications et qu'il il en ressort que le comportement de l'entraîneur a été provocateur à l'encontre de la joueuse et que son père voyant, à la fin du match, l'entraîneur parler à sa fille n'a pas pu contenir sa colère. Il a conclu en énonçant que le club ne tolère pas ce type de comportement et fera en sorte que cela ne se reproduise pas.

Les propos de Monsieur sont corroborés par le rapport de Madame, capitaine de

Monsieur, entraineur de l'équipe visiteuse, et Madame, capitaine de l'équipe visiteuse ont transmis des observations écrites à la Commission et indiquent qu'à la fin du match le père de la joueuse est rentré en courant sur le terrain et s'en est pris physiquement à l'entraîneur de l'équipe visiteuse en l'agrippant par le cou.

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier. Les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des personnes physiques et/ou morales mises en cause.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de et de son Président ès-qualité ;

L'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles .1.3, 1.1.5, 1.1.10 et de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] ».

Suite à l'étude du dossier la Commission retient qu'un spectateur est entré sur le terrain et s'en est pris physiquement à l'entraîneur de l'équipe visiteuse.

La Commission ne tolère en aucune manière ce type de comportement quel que soit le contexte de la rencontre ou les faits de jeu de celle-ci. En effet, il ne s'agit pas de faits anodins, cela aurait pu dégénérer et avoir des conséquences plus importantes.

Le club de, club recevant et organisateur de la rencontre, se doit, pour chaque rencontre à domicile, de tout mettre en œuvre pour s'assurer du bon déroulement de la rencontre. Les incidents survenus lors de cette dernière témoignent notamment d'une défaillance organisationnelle.

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs spectateurs au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur autour d'un terrain de Basketball.

La Commission souhaite rappeler que l'organisation d'une rencontre se doit d'être efficiente pour que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus ;

Si la Commission souligne la réaction du club face à cet acte isolé d'un supporter, elle estime pour autant que le club ne peut s'exonérer de sa responsabilité.



Il en découle ainsi que les faits retenus à l'égard de sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles sur lesquels le club a été mis en cause.

En conséquence, le club est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Toutefois la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à l'association sportive (....), une amende de (...) euros ;
- D'infliger à l'association sportive (....), un avertissement ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.



Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'alerte générée par le logiciel FBI;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Après avoir entendu Monsieur par audioconférence :

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre N°.... du Championnat de (....), datée du 2020, opposant à, Monsieur (....) s'est vu infliger sa quatrième et cinquième faute technique et/ou disqualifiante sans rapport pour la saison 2019/2020.

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par l'alerte générée par le logiciel FBI, et a ainsi ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur

Régulièrement informé de la séance disciplinaire du 11 août 2020, Monsieur a pris part, en audioconférence, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline, qui s'est déroulée conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence, compte tenu de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Coronavirus COVID-19 et des mesures prises sur l'ensemble du territoire.

Monsieur lors de la séance disciplinaire du 11 août 2020 a indiqué à la Commission que la 4ème et 5ème faute technique sont dues à une accumulation de frustration tout au long de la saison. Il a toujours eu l'habitude de parler de manière courtoise avec les arbitres. Il reconnait que ce n'est pas un comportement à avoir et même s'il ne compte plus jouer au niveau national, va continuer à s'impliquer dans la formation des jeunes joueurs.

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur;

Monsieur a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.1.11 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoit que peut être sanctionnée, toute personne physique qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport ;

L'étude du dossier démontre que la matérialité des faits est établie. Monsieur a été sanctionné d'une cinquième faute technique et a donc cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport au cours de la saison sportive 2019/2020.



L'article 36.2.1 du Règlement Officiel de Basketball édicté par la FIBA définit, de manière non limitative, les faits donnant lieu à une faute technique, les arbitres ayant ainsi souverainement jugé que les faits de jeu étaient constitutifs de fautes techniques.

En ce sens, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Monsieur doit comprendre et accepter cela afin de ne pas systématiquement contester les décisions qu'ils prennent.

Dès lors Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits de jeu ayant engendré l'attribution de ces fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport.

Par ailleurs, il est rappelé à Monsieur qu'en sa qualité d'éducateur, il doit faire preuve de respect à l'égard de l'ensemble des acteurs d'une rencontre et avoir une attitude exemplaire et en adéquation avec la discipline et la déontologie sportive en toutes circonstances.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, eu égard aux faits retenus à son encontre qui sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard de l'article sur lequel il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (....), une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives pour une durée ferme et avec sursis ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Au regard de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est d'un (1) ans.